

ANNEXE 13

BCAE 7

La rotation des cultures

À partir de 2023, dans le cadre de la conditionnalité des aides de la PAC est mise en place une obligation de rotation des cultures sur les terres arables, à l'exception des cultures sous eau. Il s'agit de la BCAE 7.

■ Quels sont les agriculteurs concernés ?

La rotation des cultures concerne tous les agriculteurs métropolitains (hexagone et Corse) bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité dès lors qu'ils détiennent des terres arables autres que des cultures pluriannuelles, des prairies temporaires, des terres mises en jachères ou des cultures se développant sous l'eau.

Les exploitants qui satisfont au moins l'un des quatre critères suivants sont **exemptés** de cette obligation de rotation :

- la totalité de la production est certifiée (ou en cours de conversion) en agriculture biologique ;
- la surface de terres arables est inférieure ou égale à 10 hectares ;
- plus de 75% de la surface en terres arables est consacrée à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, à la culture de légumineuses ou mise en jachère ou dédiée à une combinaison de ces utilisations ;
- plus de 75% de la surface agricole admissible est consacrée à des prairies permanentes, utilisée pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, ou pour des cultures sous eau pendant une grande partie de l'année ou pendant une grande partie du cycle de culture ou sont dédiés à une combinaison de ces utilisations.

■ Comment respecter ce critère de rotation ?

La **rotation** est mise en œuvre par l'agriculteur avec deux critères (cumulatifs) :

- critère annuel, à l'échelle de l'exploitation : chaque année sur au moins 35% des terres arables cultivées de l'exploitation, la culture principale doit être différente de la culture principale précédente, ou doit être suivie d'une culture secondaire ;
- critère pluriannuel, au niveau de chacune des parcelles : soit par l'implantation de deux cultures principales sur une période de 4 années, soit par l'implantation de cultures secondaires tous les ans sur cette période de 4 ans.

À compter de la campagne 2025, comme alternative à l'obligation de rotation des cultures, les exploitations peuvent choisir de respecter le critère de diversification des cultures :

- **a)** lorsque les terres arables d'une exploitation couvrent entre 10 et 30 hectares, la diversification des cultures consiste à pratiquer au moins deux cultures différentes sur les terres arables ; la culture principale ne couvre pas plus de 75% des terres arables ;
- **b)** lorsque les terres arables d'une exploitation couvrent plus de 30 hectares, la diversification des cultures consiste à pratiquer au moins trois cultures différentes

sur terres arables ; la culture principale ne couvre pas plus de 75% de ces terres arables et les deux cultures principales ne couvrent pas, ensemble, plus de 95% des terres arables.

La diversification s'applique sur 100% des terres arables de l'exploitation.

Comme la rotation, la diversification est vérifiée sur une liste de catégories de cultures définies ci-après.

Les terres arables cultivées correspondent aux terres arables hors :

- cultures pluriannuelles (luzerne par exemple) ;
- prairies temporaires (y compris destinées à la production de semences) ;
- terres mises en jachère ;
- cultures sous eau (riz).

→ Critère annuel à l'échelle de l'exploitation

Chaque année au niveau de l'exploitation et a minima sur 35% de la surface en terres arables cultivées l'agriculteur implante :

→ **Une culture principale différente** de la culture principale de l'année précédente. Est définie comme culture principale la culture déclarée dans le dossier de demande d'aides PAC et qui est présente, au moins en partie, entre le 1^{er} mars et le 15 juillet.

Pour ce critère sont considérées comme cultures différentes les cultures appartenant à des catégories différentes parmi celles décrites en annexe. Ainsi la succession d'un blé tendre d'hiver en 2022 et en 2023 ne permettra pas de remplir le critère de rotation contrairement à un blé tendre d'hiver suivi d'un blé tendre de printemps. La date pivot distinguant une culture d'hiver d'une culture de printemps est fixée au 31/12.

ou

→ **Une culture secondaire** qui doit être implantée après la culture principale (ou avoir été semée sous couvert de la culture principale). La culture secondaire doit être présente sur la période automne/hiver jusqu'à récolte ou destruction, a minima sur la période entre le 15 novembre de l'année de la demande et le 15 février suivant. À titre d'exemple, une culture secondaire implantée suite à récolte du maïs en octobre devra être présente au moins entre le 15 novembre et le 15 février.

LA GESTION DE LA CULTURE SECONDAIRE

Le couvert de la culture secondaire doit être semé : les cannes de maïs et chaumes laissés au champ après récolte, le mulching ainsi que les repousses du précédent cultural ne sont pas autorisés.

Le couvert de la culture secondaire peut être celui

implanté au titre de la Directives Nitrates et des normes BCAE 6 et BCAE 8 (où les cultures dérobées et CIPAN peuvent être retenues) sous réserve que toutes les modalités (couvert, période, entretien) de ces différentes exigences soient intégralement satisfaites.

La culture principale de l'année suivante ne peut pas être la culture secondaire.

Les intrants (fumure minérale et/ou organique ainsi que les produits phytosanitaires) sont autorisés au titre de la BCAE 7. Le couvert peut être valorisé par fauche ou pâturage pendant la période de couverture à condition que le couvert ne soit pas détruit.

Ces modalités s'appliquent dès 2024 compte tenu de la dérogation accordée en 2023 (cf. encadré ci-après) sur au moins 35% de la surface en terres arables cultivées de l'exploitation. **Si vos prévisions d'assolement pour 2024 ne permettent pas d'atteindre les 35% de rotation au niveau de la culture principale et que votre assolement ne peut pas être modifié, vous devrez prévoir d'implanter à l'automne 2024 une culture secondaire sur la surface manquante pour atteindre les 35% requis.**

→ Critère pluriannuel : rotation à la parcelle sur 4 ans

Au niveau de chaque parcelle de terres arables cultivées et sur une période de quatre années glissantes, l'agriculteur définit son assolement de telle sorte que :

→ **Au moins deux cultures principales différentes** (au sens des catégories définies en annexe) **sont présentes sur les années n, n-1, n-2 ou n-3.**

ou

→ **Une culture secondaire a été implantée sur la parcelle pour chacune des années n, n-1, n-2 et n-3.**

Les parcelles implantées en maïs semence en année n sont exemptées du critère pluriannuel.

Les parcelles en maraîchage codées MDI sous Telepac sont considérées respectant la rotation par défaut puisque plusieurs légumes s'y succèdent tout au long de l'année. Des modalités spécifiques de vérification de la rotation seront mises en place pour les parcelles en fruits et légumes et en PPAM.

Le critère pluriannuel sera vérifié à partir de la campagne 2025. Toutefois, pour la campagne 2025 (n=2025, n-3=2022), le respect de l'implantation d'une culture secondaire ne sera pas exigé en 2022. Ainsi, au titre de la campagne 2025, le critère pluriannuel sera respecté pour une parcelle de deux façons différentes : soit en vérifiant que sur la période 2022, 2023, 2024 et 2025, il y aura eu sur la parcelle au moins deux cultures principales

de catégories différentes implantées, soit en vérifiant qu'une culture secondaire a été implantée sur la parcelle en 2023, 2024 et 2025. La vérification pour l'implantation des cultures secondaires sur 3 ans au lieu de 4 est liée à l'absence de déclaration avant 2023 des cultures secondaires dans le dossier PAC. À partir de 2026, il sera bien vérifié en l'absence de rotation sur la culture principale, qu'il y a bien eu implantation de cultures secondaires tous les automnes/hivers sur 4 ans.

RAPPEL : IMPACT DE LA DÉROGATION ACCORDÉE EN 2023

En 2023, la Commission a proposé à titre exceptionnel une dérogation à la BCAE 7. La dérogation ne concernait que le respect du critère annuel. En revanche, s'agissant du critère pluriannuel sur 4 ans, les cultures implantées en 2023 (que ce soit la culture principale ou la culture secondaire) seront bien prises en compte pour vérifier le respect du critère à partir de 2025.

LES TRANSFERTS DE PARCELLES ET D'EXPLOITATION :

Le transfert d'un exploitant à un autre n'interrompt pas l'obligation de rotation. Lors de transfert (suite à une cession définitive, temporaire mais également lors d'un échange), les critères de rotation au niveau de l'exploitation et au niveau de la parcelle devront être respectés par le repreneur. L'agriculteur repreneur doit donc se renseigner sur les cultures (principales et secondaires) qui ont été mises en place sur chacune des parcelles lors des trois années

précédant la cession.

LES SYSTÈMES EN MONOCULTURE

Les agriculteurs souhaitant conserver leur système de monoculture de cultures de printemps devront planter une culture secondaire chaque automne dont le couvert restera en place au moins entre le 15 novembre et le 15 février.

Les systèmes en monoculture d'hiver (blé tendre d'hiver par exemple) devront, pour respecter les critères de rotation de la BCAE 7, accueillir au moins une autre culture (visée en annexe 1) sur une période glissante de 4 ans sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation et s'assurer d'accueillir chaque année, une culture différente de celle de l'année précédente sur 35% de la sole arable.

ARTICULATION ENTRE LE CRITÈRE DE DIVERSIFICATION ET DE ROTATION PLURIANNUEL :

Les exploitants choisissant en 2025 le critère de diversification ne seront pas soumis au critère pluriannuel pour 2025.

Si un exploitant alterne la rotation et la diversification, il sera vérifié qu'il respecte le critère de rotation pluriannuelle l'année où il choisit le critère de rotation, même s'il a choisi la diversification lors des années précédentes. Par exemple : un exploitant choisit la diversification en 2025 et la rotation en 2026. En 2026, on vérifiera qu'il respecte le critère annuel et le critère pluriannuel. Ce dernier sera vérifié sur les années 2023, 2024, 2025 et 2026.

Cas particulier des exploitations soumises à la diversification des cultures dans la plaine du Rhin

Par dérogation à la rotation des cultures, compte tenu des conditions pédoclimatiques et agro-climatiques pour les exploitations situées dans la zone de la plaine du Rhin (domaines morphologiques de la plaine de l'Ill et du Rhin, vallées des rivières vosgiennes et du Jura et des levées limoneuses), l'exigence au titre de la BCAE 7 consiste en un respect au niveau de l'exploitation de 3 points sur la diversification des cultures. Un zonage a été défini par arrêté ministériel à l'échelle communale et toutes les exploitations ayant au moins une parcelle localisée dans un îlot rattaché à une de ces communes seront soumises à l'obligation de diversification des cultures, et non à l'obligation de rotation.

Ces 3 points sont évalués au travers d'un système à points identique à celui de l'écorégime. Ce système permet des combinaisons de cultures au choix de l'agriculteur au sein de quatre grands blocs de cultures constitués à partir de huit grandes catégories définies sur des bases agronomiques. Le système incite l'agriculteur à diversifier ses assolements sur l'année, en privilégiant les protéagineux, les prairies temporaires ou d'autres cultures de diversification (autres que céréales majoritairement cultivées en France et oléagineux).

Le nombre de points à atteindre est fixé à trois selon le barème précisé dans la suite du document.

Les catégories de cultures considérées comme cultures différentes pour la rotation

- Blé tendre de printemps
- Blé tendre d'hiver
- Blé dur de printemps
- Blé dur d'hiver
- Avoine de printemps
- Avoine d'hiver
- Épeautre
- Autres céréales et mélanges de printemps
- Maïs et maïs semence
- Moha
- Millet
- Orge d'hiver
- Orge de printemps
- Seigle d'hiver
- Seigle de printemps
- Sarrasin
- Sorgho
- Triticale de printemps
- Triticale d'hiver
- Autres céréales et mélanges d'hiver
- Colza de printemps
- Colza d'hiver
- Tournesol
- Œillette
- Autres oléagineux de printemps ou d'hiver
- Fève et féverole
- Lentille
- Autres légumineuses fourragères y compris en mélange
- Luzerne
- Lupin de printemps
- Lupin d'hiver
- Mélanges de légumineuses/protéagineux prépondérants et de céréales/oléagineux
- Pois protéagineux de printemps
- Pois protéagineux d'hiver
- Pois chiche
- Soja
- Autres protéagineux
- Herbe prédominante (prairies, jachère, mélanges légumineuses/graminées)
- Autres fourrages
- Tabac
- Pomme de terre
- Lin fibres
- Lin de printemps
- Lin d'hiver
- Betterave
- Chanvre
- Fruits, légumes, fleurs*
- Moutarde
- Plantes à parfum, aromatiques et médicinales*

*vérification du code culture conformément à la notice dédiée disponible sur Telepac

Système à points appliqué pour le critère de diversité des cultures

Catégories et regroupements de cultures	Barème
Prairie temporaire	PT ≥ 5 % des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5 % des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10 % des TA : 3 pts
1. Céréales d'hiver 2. Céréales de printemps 3. Plantes sarclées 4. Oléagineux de printemps 5. Oléagineux d'hiver	Céréales d'hiver ≥ 10 % des TA : 1 pt Céréales de printemps ≥ 10 % des TA : 1 pt Plantes sarclées ≥ 10 % des TA : 1 pt Oléagineux d'hiver ≥ 7 % des TA : 1 pt Oléagineux de printemps ≥ 5 % des TA : 1 pt Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, dans la limite de 4 points. Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant, ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10 % des TA : 1 pt
Autres cultures + cultures à potentiel de diversification	Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt Ou autres cultures ≥ 10 % des TA : 2 pts Ou autres cultures ≥ 25 % des TA : 3 pts Ou autres cultures ≥ 50 % des TA : 4 pts Ou autres cultures ≥ 75 % des TA : 5 pts